

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

HAUT LIEU
BP40051
59362 AVESNES SUR HELPE

Références : V3-2022-335
Code AIOT : 0007000648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté Route de Cartignies 59440 HAUT LIEU. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- Route de Cartignies 59440 HAUT LIEU
- Code AIOT : 0007000648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est constitué de 2 fours Maerz d'une capacité de 210 t/j chacun. La chaux est obtenue par calcination du calcaire extrait de la carrière présente sur site.

En 2018, la production de chaux a été de 128 305 tonnes pour une durée de fonctionnement de 8 760 heures.

Suite à la fusion des carrières de Haut-Lieu et de Saint-Hilaire, les activités liées aux installations de production de chaux relevant de la rubrique IED 3310-b sont encadrées notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 1er octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets Air
- Contrôle périodique des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 01/10/2021, article 38.1.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dépoussiérage	AP Complémentaire du 01/10/2021, article 38.2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle des installations	AP Complémentaire du 01/10/2021 article 40.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Alimentation en gaz des fours à chaux	AP Complémentaire du 01/10/2021, article 40.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Au regard des constats effectués, montrant notamment des rejets non-conformes en COVt et SO₂ au niveau des rejets dans l'air du four n° 1, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 38.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 dans un délai d'un mois.
- L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre à l'inspection un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 38.1.3.3.2 et 38.2.2 au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats. Ces résultats seront accompagnés des éléments d'analyse et des actions engagées le cas échéant, conformément à l'article 38.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021, dans un délai d'un mois.
- Suite à la visite du 8 décembre 2022, l'inspection émet plusieurs observations concernant le respect des prescriptions de l'article 40.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2022 (voir la fiche correspondante dans le rapport de visite). De plus, l'inspection constate que le contrôle annuel des lances d'admission, des débimètres et des vannes n'est pas effectué conformément à l'article 40.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer ces contrôles annuels des lances d'admission, des débimètres et des

vannes des fours à chaux, conformément à l'article 40.8 de l'arrêté du 1er octobre 2021, dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2021, article 38.1.3.2																																																															
Thème(s) : Risques chroniques, Air																																																															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																															
Prescription contrôlée :																																																															
<u>Valeurs limites du rejet atmosphérique des fours à chaux</u>																																																															
Le rejet atmosphérique doit, d'une part, respecter en dehors des phases de démarrage, les valeurs limite d'émission et de flux, et d'autre part, faire l'objet d'une surveillance, selon les dispositions suivantes :																																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Au rejet de la cheminée principale raccordée après dépoussiérage aux fours n°1 et 2</th> </tr> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations maximales mg/ Nm³ (1)</th> <th>Valeur limite du flux rejeté g/h</th> <th>Fréquence de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td></td> <td></td> <td rowspan="2">En continu</td> </tr> <tr> <td>O₂</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>CO₂</td> <td></td> <td></td> <td rowspan="8">Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>10</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>50</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td> <td>100</td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>500</td> <td>3125</td> </tr> <tr> <td>COT</td> <td>30</td> <td>600</td> </tr> <tr> <td>HCL</td> <td>10</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>1</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Σ (Cd, Hg, Tl)</td> <td>0,05</td> <td>1</td> <td rowspan="6">Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Σ (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Σ (As, Se, Te)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hg</td> <td>0,05</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)</td> <td>0,5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>PCDD/F (dioxines et furanes)</td> <td>0,05 (2)</td> <td>2</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Au rejet de la cheminée principale raccordée après dépoussiérage aux fours n°1 et 2				Paramètres	Concentrations maximales mg/ Nm ³ (1)	Valeur limite du flux rejeté g/h	Fréquence de contrôle	Débit			En continu	O ₂			CO ₂			Trimestrielle	Poussières	10	200	SO ₂	50	1000	NO _x en équivalent NO ₂	100	2000	CO	500	3125	COT	30	600	HCL	10	150	HF	1	20	Σ (Cd, Hg, Tl)	0,05	1	Annuelle	Σ (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)			Σ (As, Se, Te)			Pb			Hg	0,05	1	Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	10	PCDD/F (dioxines et furanes)	0,05 (2)	2	
Au rejet de la cheminée principale raccordée après dépoussiérage aux fours n°1 et 2																																																															
Paramètres	Concentrations maximales mg/ Nm ³ (1)	Valeur limite du flux rejeté g/h	Fréquence de contrôle																																																												
Débit			En continu																																																												
O ₂																																																															
CO ₂			Trimestrielle																																																												
Poussières	10	200																																																													
SO ₂	50	1000																																																													
NO _x en équivalent NO ₂	100	2000																																																													
CO	500	3125																																																													
COT	30	600																																																													
HCL	10	150																																																													
HF	1	20																																																													
Σ (Cd, Hg, Tl)	0,05	1	Annuelle																																																												
Σ (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)																																																															
Σ (As, Se, Te)																																																															
Pb																																																															
Hg	0,05	1																																																													
Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	10																																																													
PCDD/F (dioxines et furanes)	0,05 (2)	2																																																													

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 28 novembre 2022 les rapports de contrôle trimestriels des rejets dans l'air des fours à chaux.

Ces rapports sont établis par SOCOTEC.

Ils sont datés ainsi :

- Rapport du 1er trimestre du 16/02/2022
- Rapport du 2nd trimestre du 25/05/2022
- Rapport du 3eme trimestre du 15/11/2022 (contrôle du 27/09/2022)
- Rapport du 4eme trimestre du 21/11/2022 (contrôle du 7/11/2022)

Le point de rejet 1D11 correspond au four 1, et 2D12 au four 2.

Synthèse des résultats des contrôles :**Rejets en COVT, point de rejet 1D11 :**

→ non-conformité au trimestre 1 sur la concentration en COVT, 32,21 mg/Nm³,
→ non-conformité au trimestre 4 sur la concentration en COVT, 62,47 mg/Nm³ (soit plus de 2 fois la VLE)

La VLE de ce paramètre est 30 mg/Nm³

L'inspection demande à l'exploitant s'il a connaissance d'aspects techniques susceptibles d'expliquer cette non-conformité, et s'il a entrepris des actions correctives.

L'exploitant indique que les fours sont mis à l'arrêt et entretenus tous les 2 ans. L'entretien du four 1 a été effectué entre les 23/11/2021 et 16/12/2021.

L'exploitant prévoit de remplacer une des soufflantes du four 1 au mois de janvier 2023. La nouvelle soufflante devrait augmenter le débit d'air du four 1 pour atteindre le même niveau que le four 2.

Cette modification est susceptible de diminuer la concentration des polluants du rejet du four 1.

Rejets en CO, point de rejet 1D11 :

→ Non-conformité au trimestre 3 sur le flux de CO qui est de 6 654 g/h (soit plus de 2 fois la VLE). La VLE étant de 3 125 g/h.

L'exploitant indique que :

- ce résultat est dû à un défaut sur une vanne gaz qui ne fermait pas correctement et a un problème de l'automate qui n'a pas repéré l'absence de fermeture complète.. Cette information n'était pas relayée sur le poste de contrôle.
- SOCOTEC a alerté l'exploitant le jour même du contrôle de l'existence de cette non-conformité.
- ce défaut a été réparé le 18/11/2022 par un intervenant de la société BOCAHUT.

L'inspection vérifie que cette information est consignée dans le registre de suivi des filtres tenu par l'exploitant.

Le défaut n'est plus reporté au contrôle du trimestre 4.

Le contrôle étant effectué le 27/09/2022, l'inspection estime que le délai d'intervention n'est pas acceptable étant donné les dépassements observés.

Observation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès leur réception des rapports de contrôle trimestriel des rejets des fours à chaux.

Rejets en SO₂, point de rejet 1D11 :

→ Les rapports de contrôle des trimestres 3 et 4 montrent un dépassement de la VLE de flux en SO₂ qui est de 100 g/h.

Pour le trimestre 3, le flux est de 392 g/h ;

Pour le trimestre 4, le flux est de 361 g/h.

Ces dépassements sont supérieurs à 3 fois la valeur limite.

A la demande des raisons susceptibles d'expliquer ces dépassements, l'exploitant évoque les modalités d'exploitation du four, qui aurait été exploité en pleine charge, diminuant ainsi la circulation de l'air dans le four.

Il évoque également des problématiques de température de l'air extérieur, susceptible d'influer sur le fonctionnement du four.

Il est également évoqué la teneur en Soufre du gisement.

Pendant la visite, l'exploitant demande à son laboratoire d'analyse si un suivi de la teneur des calcaires en soufre est effectué. Ce suivi n'a pas lieu. Il pourra être envisagé par l'exploitant.

Enfin l'exploitant indique que le changement de la soufflante prévu au mois de janvier 2023 est susceptible de permettre un retour à la conformité pour ce paramètre.

Au regard des constats effectués, montrant notamment des rejets non-conformes en COVt et SO₂, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 38.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépoussiérage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2021, article 38.2.2, article 38.3																																															
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières																																															
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, voir le rapport d'inspection du 16/05/2022																																															
Prescription contrôlée :																																															
Article 38.2.2																																															
Les rejets des dépoussiéreurs doivent, d'une part, respecter les valeurs limite d'émission et de flux et d'autre part, faire l'objet d'une surveillance, selon les dispositions suivantes :																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dépoussiéreur</th> <th>Valeur limite de la teneur en poussières en mg/Nm³</th> <th>Débit nominal en Nm³/h Gaz sec</th> <th>Vitesse minimale d'éjection en m/s</th> <th>Flux rejeté de poussières en g/h</th> <th>Fréquence de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tertiaire D1</td> <td>20</td> <td>22 000</td> <td>10</td> <td>440</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cheminée auxiliaire Four 1-D11</td> <td>10</td> <td>4500</td> <td></td> <td>45</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cheminée auxiliaire Four 2-D12</td> <td></td> <td></td> <td>8</td> <td></td> <td>annuelle</td> </tr> <tr> <td>Broyage chaux D9</td> <td></td> <td>34 000</td> <td></td> <td>680</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Centralisé criblage chaux D10</td> <td>20</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Silos (D3, D5, D6, D7, D8 et D13)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Triennale</td> </tr> </tbody> </table>						Dépoussiéreur	Valeur limite de la teneur en poussières en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h Gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Flux rejeté de poussières en g/h	Fréquence de contrôle	Tertiaire D1	20	22 000	10	440		Cheminée auxiliaire Four 1-D11	10	4500		45		Cheminée auxiliaire Four 2-D12			8		annuelle	Broyage chaux D9		34 000		680		Centralisé criblage chaux D10	20					Silos (D3, D5, D6, D7, D8 et D13)					Triennale
Dépoussiéreur	Valeur limite de la teneur en poussières en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h Gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Flux rejeté de poussières en g/h	Fréquence de contrôle																																										
Tertiaire D1	20	22 000	10	440																																											
Cheminée auxiliaire Four 1-D11	10	4500		45																																											
Cheminée auxiliaire Four 2-D12			8		annuelle																																										
Broyage chaux D9		34 000		680																																											
Centralisé criblage chaux D10	20																																														
Silos (D3, D5, D6, D7, D8 et D13)					Triennale																																										

Article 38.3

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 38.1.3.2 et 38.2.2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- D'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes.
- Dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées.
- En tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir procédé au contrôle des dépoussiéreurs D9 et D10, du 2/05/2022 au 6/05/2022. Le rapport établit par SOCOTEC est transmis à l'exploitant le 9/05/2022.

Toutefois, les rapports de contrôles des dépoussiéreurs ne sont pas transmis à l'inspection dans un délai d'un mois comme le demande l'article 38.3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021.

Ces constats font suite à l'observation émise dans le rapport d'inspection du 16 mai 2022. Il était alors demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, comme demandé à l'article 38.3 de l'arrêté préfectoral du 1/10/2021, un récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 38.1.3.3.2 et 38.2.2 au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats.

Constatant que la demande n'a pas été suivie d'effet et que les prescriptions de l'article 38.3 ne sont pas respectées, **l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 38.1.3.3.2 et 38.2.2 au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats. Ces résultats seront accompagnés des éléments d'analyse et des actions engagées le cas échéant, conformément à l'article 38.3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2022, dans un délai d'un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois